



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

A.3

Amendement 1
(09/98)

SÉRIE A: ORGANISATION DU TRAVAIL DE L'UIT-T

Elaboration et présentation des textes et mise au point de la terminologie et des autres moyens d'expression pour les Recommandations du Secteur de la Normalisation des Télécommunications de l'UIT

Amendement 1: Modification des définitions des types de document

Recommandation UIT-T A.3 – Amendement 1

(Antérieurement Recommandation du CCITT)

RECOMMANDATION UIT-T A.3

ELABORATION ET PRESENTATION DES TEXTES ET MISE AU POINT DE LA TERMINOLOGIE ET DES AUTRES MOYENS D'EXPRESSION POUR LES RECOMMANDATIONS DU SECTEUR DE LA NORMALISATION DES TELECOMMUNICATIONS DE L'UIT

AMENDEMENT 1

Modification des définitions des types de document

Source

L'Amendement 1 à la Recommandation UIT-T A.3, élaboré par le Groupe Consultatif de la Normalisation des Télécommunications (1997-2000) de l'UIT-T, a été approuvé le 11 septembre 1998 selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT.

AVANT-PROPOS

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

NOTE

Dans la présente Recommandation, le terme *exploitation reconnue (ER)* désigne tout particulier, toute entreprise, toute société ou tout organisme public qui exploite un service de correspondance publique. Les termes *Administration*, *ER* et *correspondance publique* sont définis dans la *Constitution de l'UIT (Genève, 1992)*.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un Membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des Recommandations.

A la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets à acquérir pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux responsables de la mise en œuvre de consulter la base de données des brevets du TSB.

© UIT 1999

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
2.10 Termes et définitions	1

Recommandation A.3

ELABORATION ET PRESENTATION DES TEXTES ET MISE AU POINT DE LA TERMINOLOGIE ET DES AUTRES MOYENS D'EXPRESSION POUR LES RECOMMANDATIONS DU SECTEUR DE LA NORMALISATION DES TELECOMMUNICATIONS DE L'UIT

AMENDEMENT 1

Modification des définitions des types de document

(Genève, 1998)

Introduction

Les résultats des travaux du Groupe ad hoc relevant du Groupe de travail 1 du GCNT, qui était chargé d'étudier la question des modifications à apporter aux définitions des types de document dans le sous-paragraphe 2.10 de l'Appendice I de la Recommandation A.3, sont présentés ci-après en tant qu'amendements à l'Appendice I:

2.10 Termes et définitions

Cette rubrique donne les définitions nécessaires à la compréhension de certains termes utilisés dans la Recommandation. Lorsqu'elle est présente, elle doit être introduite par la phrase suivante: "La présente Recommandation définit les termes suivants".

Les termes définis dans la Recommandation doivent être regroupés et énumérés.

Pour faciliter l'association des termes définis dans les différentes langues, il serait utile d'attribuer un numéro de sous-paragraphe à chaque terme défini. Si des termes définis ailleurs sont utilisés, ils seront regroupés dans un sous-paragraphe et introduits par exemple par la phrase: "La présente Recommandation utilise les termes suivants définis dans la Recommandation W.nn", suivie de la liste correspondante.

La présente Recommandation définit les termes ci-après:

2.10.1 paragraphe: le mot "paragraphe" sera utilisé pour désigner les principaux passages du texte (numéro à une seule composante).

2.10.2 sous-paragraphe: le mot "sous-paragraphe" sera utilisé pour repérer les passages (numéros à plusieurs composantes) qui sont des subdivisions d'un paragraphe.

2.10.3 texte: on entend par là le "texte" au sens large d'une Recommandation. Il peut s'agir de textes ou de données imprimés ou codés (mires, graphiques, logiciels, etc.).

2.10.4 annexe: une annexe à une Recommandation contient des informations (par exemple, des détails techniques ou une explication) nécessaires à sa complétude et à sa compréhensibilité. Une annexe est donc considérée comme faisant partie intégrante de la Recommandation. De ce fait, son approbation relèvera des procédures énoncées dans la Résolution 1.

NOTE – Dans les textes communs UIT-T | ISO/CEI, un tel élément est appelé annexe faisant partie intégrante de la spécification.

2.10.5 appendice: un appendice à une Recommandation contient des informations additionnelles associées au sujet traité dans la Recommandation mais qui ne sont pas essentielles à sa complétude ni à sa compréhensibilité. Il n'est donc pas considéré comme faisant partie intégrante de la

Recommandation et de ce fait, son adoption n'implique pas de suivre les procédures de la Résolution 1; l'accord de la Commission d'études suffit. Sur avis d'une Commission d'études, un appendice est traduit dans les langues de travail en vue de sa publication, une fois acquis l'accord de la Commission d'études pour qu'il soit joint au texte proposé.

NOTE – Dans les textes communs UIT-T | ISO/CEI, un tel élément est appelé annexe ne faisant pas partie intégrante de la Recommandation.

2.10.6 addenda: un addenda à une Recommandation contient des adjonctions à une Recommandation de l'UIT-T déjà publiée. Il est publié par l'UIT-T sous forme de document distinct contenant principalement des adjonctions. S'il fait partie intégrante de la Recommandation, son approbation relève des procédures de la Résolution 1; sinon, c'est la Commission d'études qui l'adopte.

2.10.7 amendement: un amendement à une Recommandation contient des modifications apportées à une Recommandation de l'UIT-T déjà publiée. Il est publié par l'UIT-T sous forme de document distinct contenant principalement des modifications. S'il fait partie intégrante de la Recommandation, son approbation relève des procédures de la Résolution 1; sinon, c'est la Commission d'études qui l'adopte.

NOTE – Dans les textes communs UIT-T | ISO/CEI, un amendement recueillera aussi bien les modifications que les adjonctions.

2.10.8 corrigendum: un corrigendum à une Recommandation contient des corrections à une Recommandation de l'UIT-T déjà publiée. Il est publié par l'UIT-T sous forme de document distinct contenant uniquement des corrections. Le TSB peut corriger des erreurs manifestes en publiant un corrigendum avec l'accord du Président de la Commission d'études; sinon, l'approbation d'un corrigendum relève des procédures de la Résolution 1.

NOTE – Dans les textes communs UIT-T | ISO/CEI, on parlera d'un corrigendum technique.

2.10.9 supplément: un supplément contient des informations additionnelles associées au sujet traité dans une ou plusieurs Recommandations (par exemple toute la série M), mais qui ne sont pas essentielles à la complétude ou à la compréhensibilité du texte. Il n'est donc pas considéré comme faisant partie intégrante d'une Recommandation. De ce fait, l'approbation d'un supplément ne relève pas des procédures de la Résolution 1; l'accord de la Commission d'études suffit. Un supplément est analogue à un appendice, sauf s'il est publié par l'UIT-T sous forme de document distinct. Un titre spécifique, tel que "rapport technique", "manuel", etc., peut lui être donné sur instruction de la Commission d'études. Sur avis d'une Commission d'études, un supplément est traduit dans les langues de travail en vue de sa publication, une fois acquis l'accord de cette Commission pour sa publication.

2.10.10 guide d'implémentation: un guide d'implémentation est un document où sont consignés tous les défauts décelés (erreurs typographiques, erreurs rédactionnelles, ambiguïtés, omissions, incohérences, erreurs techniques, etc.) associés à une Recommandation ou à un ensemble de Recommandations, ainsi que le statut de ces corrections (de l'identification à la solution définitive). Un guide d'implémentation est diffusé par l'UIT-T avec l'accord d'une Commission d'études. Généralement, les corrections d'erreurs sont tout d'abord regroupées dans un guide d'implémentation, puis, lorsque la Commission d'études le juge opportun, elles sont utilisées pour constituer un corrigendum, ou portées dans une Recommandation sous forme de révisions.

SERIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série B	Moyens d'expression: définitions, symboles, classification
Série C	Statistiques générales des télécommunications
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	RGT et maintenance des réseaux: systèmes de transmission, de télégraphie, de télécopie, circuits téléphoniques et circuits loués internationaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux pour données et communication entre systèmes ouverts
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information
Série Z	Langages de programmation